

Séance du Bureau Syndical du Mercredi 27 Septembre 2023 -18h au SMTD

Membres en Exercice: 10

8 Membres présents: Claude HEGO (Président du SMTD) - Christophe CHARLES - François CRESTA - Christophe DUMONT - Damien FRENOY - Robert STRZELECKI (Vice-Présidents) - Claudine PARNETZKI - Jessica TANCA (Vice-Présidentes).

2 Membres absents: Jean-Luc HALLE - Julien QUENNESSON (Vice-Présidents).

Était également présent : O. VAN MASSENHOVE (DGS du SMTD).

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL N°2023-09-07 DESIGNATION D'UN AVOCAT SUITE A UNE NOUVELLE QUESTION PREJUDICIELLE DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX BOUCHONNERIE CAPSULERIE

La Bouchonnerie Capsulerie Usines J.REMY à Somain a introduit le 4 mars 2021 devant le Tribunal Judiciaire de Douai une requête en paiement de l'indu contre l'URSSAF pour contester le montant du versement mobilité suite à l'adhésion de la CCCO au SMTD et demandait le remboursement d'une somme de 69 077€.

L'entreprise contestait la légalité de la délibération qui fixait le taux du versement mobilité à 1,8% et contestait la légalité de la délibération initiant la procédure d'extension du périmètre du SMTD.

Par jugement en date du 7 février 2022, le Tribunal Judiciaire a renvoyé une question préjudicielle au Tribunal Administratif de Lille pour juger de la légalité des délibérations mises en cause.

Dans son jugement rendu le 24 janvier 2023, le Tribunal Administratif de Lille a jugé que les moyens soulevés par le requérant n'étaient pas fondés et a condamné l'entreprise à verser la somme de 2000€ au SMTD au titre des dépens.

Ainsi, l'instance devant le Tribunal Judiciaire a repris son cours.

A cette occasion, l'entreprise a demandé au juge judiciaire de compléter la question préjudicielle précédemment transmise au Tribunal administratif quant à la légalité de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant modification des statuts du SMTD et étendant son périmètre à la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

Selon l'argumentaire de l'entreprise, l'adhésion de la CCCO au SMTD était soumise à la procédure de l'article L.5214-27 du CGCT et nécessitait l'accord préalable exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-

Envoyé et reçu en préfecture le 03.10.2023 Publié sur le site le 09.10.2023

Identifiant de télétransmission: 059-255900441-20231003-SMTD 2023 09 07-DE

ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

L'entreprise soutient que les conditions de cette majorité qualifiée n'ont pas été remplies.

Selon une première analyse, les moyens développés par ce nouveau recours devraient une nouvelle fois être jugées irrecevables.

Le SMTD n'est pas directement mis en cause dans cette instance mais il en est informé en qualité d'observateur.

Eu égard à l'enjeu que soulève cette question préjudicielle, il est proposé que le SMTD confie sa défense à un avocat.

Il est proposé de recourir aux services du Cabinet GENESIS AVOCATS spécialisé en droit public et qui a déjà représenté le SMTD en justice dans d'autres affaires.

A l'unanimité, les membres du Bureau Syndical :

- AUTORISENT Monsieur le Président à défendre les intérêts du SMTD dans le cadre du contentieux exposé ci-dessus,
- CONFIENT la représentation du SMTD au Cabinet GENESIS AVOCATS,
- AUTORISENT Monsieur le Président à signer la convention d'honoraires qui fixe la rémunération de l'avocat en fonction du temps passé au taux horaire de 230 € HT.

Fait à Guesnain, Le

Le Président,

Claude HEGO

Identifiant de télétransmission: 059-255900441-20231003-SMTD 2023 09 07-DE



CONVENTION D'HONORAIRES

N°DOSSIER: 23066118

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS (SMTD)

établissement public, syndicat mixte communal, immatriculé sous le n° SIRET 255 900 441 00031 dont le siège est sis 395 boulevard Pasteur – 59287 GUESNAIN

dûment représentée par son Président en exercice

Ci-après dénommé « LE CLIENT »

ET:

Le Cabinet GENESIS AVOCATS

SELARL immatriculée sous le n° SIRET 499 178 879 00023 dont le siège est sis 64 rue de Miromesnil – 75008 PARIS dûment représenté par Maître Marie-Yvonne BENJAMIN, Avocat au Barreau de PARIS – Téléphone : 01 56 59 42 53, Fax : 01 56 59 42 54, Mail : marie-yvonne.benjamin@genesis-avocats.com

Ci-après dénommé « L'AVOCAT »

1 - MISSION DE L'AVOCAT

L'AVOCAT est chargé de conseiller et d'assister le CLIENT dans ses démarches, en en défense, dans le cadre du contentieux administratif (question préjudicielle) l'opposant à la société LA BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J. REMY à SOMAIN. Cette dernière a introduit le 4 mars 2021 devant le Tribunal Judiciaire de DOUAI une requête en paiement de l'indu contre l'URSSAF pour contester le montant du versement mobilité suite à l'adhésion de la Communauté de Communes CŒUR D'OSTREVENT au SMTD et demande le remboursement d'une somme de 69.077€. Dans ce cadre, elle a été amenée à contester la légalité de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant modification des statuts du SMTD et étendant son périmètre à la Communauté de Communes CŒUR D'OSTREVENT.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée et prévoit notamment la réalisation des prestations suivantes :

Identifiant de télétransmission: 059-255900441-20231003-SMTD 2023 09 07-DE

- constitution devant la Juridiction administrative
- analyse du dossier à la demande du CLIENT,
- rédaction d'éventuelles écritures,
- le cas échéant, audience,
- etc

En ças d'urgence ou de nécessité, l'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 - FACTURATION

L'honoraire de L'AVOCAT est calculé en fonction du temps passé et fixé au taux horaire de 230 € H.T. pour les prestations réalisées, essentiellement, par Maître Marie-Yvonne BENJAMIN (avocat associée) et Maître Delphine LIEBEAUX (avocat senior, directrice du Pôle contrats publics).

Cet honoraire couvre les diligences énumérées ci-avant.

Cet honoraire sera majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

3 - FRAIS, DÉBOURS ET DÉPLACEMENT

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission (huissier,...).

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens. Tous les frais qui pourraient exceptionnellement être avancés par l'AVOCAT pour le compte du CLIENT seront refacturés sur justificatif au CLIENT.

4 - FACTURATION

Les honoraires seront facturés par acomptes successifs, au fur et à mesure de l'exécution des prestations.

Les pièces justificatives des temps passés et des débours sont jointes à la facture récapitulative sur demande expresse du CLIENT.

5 - DESSAISISSEMENT

Le CLIENT qui dessaisirait l'AVOCAT devra régler toutes les prestations dues avant le dessaisissement.

En cas de défaut de paiement, l'AVOCAT pourra cesser toute diligence. Il en informera le CLIENT par lettre recommandée avec avis de réception.

6 - CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de PARIS pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation dont les coordonnées sont les suivantes :

Monsieur le Médiateur de la consommation de la profession d'avocat, 22 rue de LONDRES – 75009 PARIS – <u>médiateur@médiateur-consommation-avocat.fr</u>

La saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'AVOCAT par une réclamation écrite.

8 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée
Prospection et animation	Intérêt légitime	Identité/Etat civil Coordonnées	Clients Prospects	3 ans
Gestion de la relation avec ses clients et prospects		Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/pro fessionnelle	Clients Prospects	Durée la plus longue entre : durée de la relation contractuelle et durée ferme de 3 ans.
Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.		Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/pro fessionnelle	Clients Prospects Invités	3 ans
Production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité/Etat civil Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription.
Facturation		Identité/Etat civil Informations	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au

		d'ordre économique et financier		cours duquel la facture a été émise.
Recouvrement		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires.
Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales et	Identité/Etat civil, Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet.
Comptabilité	réglementaires	Identité/Etat civil, Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiées ci-dessous.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert des données sensibles au sens de la règlementation applicable peuvent être traités notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Nécessité de la collecte et finalités

Les données collectées dans le cadre des missions définies aux présentes font l'objet d'un traitement informatique destiné à répondre aux demandes des Clients et, plus généralement, à des fins de traitement et suivi des dossiers, la facturation et recouvrement ou encore taxation des honoraires.

Les données personnelles sont traitées dans le logiciel de gestion de relations clients du cabinet, lequel est mentionné au registre des traitements.

Responsable du traitement et destinataires des données collectées

Le responsable de traitement de données à caractère personnel est le cabinet domicilié à l'adresse susmentionnée.

Par respect du secret professionnel, toute information est à destination unique de l'avocat et de son personnel habilité, collaborateurs et stagiaires inclus.

Les données collectées du Client ne seront pas transmises à des acteurs commerciaux ou publicitaires.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées uniquement le temps nécessaire pour les finalités poursuivies, conformément aux prescriptions légales ou ordinales applicables à l'avocat.

Transfert des données

Le cabinet utilise la solution du Prestataire Secib. Les données sont hébergées en France. Ces données sont transférées aux services habilités des entités du Prestataire à des fins principalement d'externalisation, de maintenance, d'assistance, d'administration, d'hébergement et pour répondre aux demandes des autorités légalement habilitées à en connaître.

Une convention de flux transfrontières conforme aux clauses contractuelles types de la Commission européenne a été conclue avec le Prestataire, afin d'encadrer le transfert des données et d'assurer un niveau de protection suffisant au regard des exigences des réglementations françaises et européennes.

Droit des personnes

Pour des motifs légitimes, le Client peut s'opposer au traitement des données le concernant. L'attention du Client est toutefois attirée sur le fait que ne pas fournir toute information utile peut empêcher l'avocat de traiter sa demande ou en retarder le traitement.

Conformément au Règlement général européen sur la protection des données personnelles (RGPD) et la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2018, le Client dispose d'un droit d'accès, de limitation, de rectification, de suppression ou effacement sur les données à caractère personnel le concernant. Si applicable, le Client dispose aussi du droit à la portabilité de ses données. Le Client peut aussi donner ses instructions au cabinet pour la communication ou non de ses données personnelles après son décès.

Les droits susvisés peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données, par courrier électronique <u>marie-yvonne.benjamin@genesis-avocats.com</u> ou par courrier postal à l'adresse susmentionnée, accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

Fait à PARIS, le 13 septembre 2023

Le CLIENT

SELANCEATS

SELANCEATS AND FRANCE

NVOCATS BEFORE

NVOCATS

AVOCATS

AVOCATS

PARTE AVOCATS

AVOCATS

PARTE AVOCATS

AVOCATS

PARTE AVOCATS

AVOCAT